



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 4/2024 :
Règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Raisons de la mise à jour de ce règlement

Le règlement actuel sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants date de 1999 et doit être mis à jour car les prestations à la population ont sensiblement évolué, tout comme les tarifs des émoluments. En outre, une comparaison avec les règlements des communes voisines a permis d'aligner certains tarifs sur les pratiques en Terre Sainte.

Les principaux changements concernent le nombre de prestations du contrôle des habitants, qui passent de 6 à 16. Par ailleurs, des frais de rappel sont maintenant prévus.

Pour l'essentiel le nouveau règlement reprend le modèle cantonal. Il a évidemment été soumis pour examen préalable à la Direction des affaires communales et droits politiques du canton de Vaud et sa conformité avec le droit cantonal nous a été confirmée par écrit.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

- Vu le préavis municipal 4/2024 et le règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants
- Ouï le rapport de la commission ad hoc
- Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter le préavis 4/2024 et d'adopter le règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants tels que présentés

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2024.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

Roberto Dotta



La Secrétaire

Samantha Martin

COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS



Règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

- Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants (en CHF) :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	10.- par adulte 25.- par famille
b) Attestation de départ ou d'annonce de départ, par attestation	10.-
c) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	10.-
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	15.-
2. de transfert de séjour en établissement	15.-
e) Déclaration de vie, par déclaration	gratuit
f) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants	15.-
g) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	15.-
h) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par consultation d'un registre	15.-
i) Déclaration de résidence, par déclaration	15.-
j) Attestation d'établissement et de séjour	10.-
k) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH selon la difficulté, par recherche	10 à 30.-

- | | |
|--|-----------|
| l) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | 15.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | 15.- |
| 3. pour les demandes ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | 10 à 30.- |
| m) Copie conforme d'un document établi par la commune, par page | 2.- |
| n) Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH | 15.- |
| o) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH | 20.- |
| p) Photocopie de document par page | 1.- |

Article 2

Sont réservés les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont encaissés d'avance.

Article 4

En cas d'envoi de documents par courrier, le coût de l'affranchissement sera facturé en sus.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Le Conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2024.

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta



Samantha Martin

Approuvé par le Conseil communal de la Commune de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 18 juin 2024.

Le Président

La Secrétaire

Renato di Gisi

Eléonore Grosclaude

*Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine,
le _____*

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

*Isabelle Moret
Conseillère d'État*